

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-040

R-4122-2020

23 mars 2022

Phase 5

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	8
3. CONTEXTE DE LA DEMANDE	9
4. APPROVISIONNEMENT GAZIER	9
4.1 Plan d’approvisionnement gazier 2022-2024.....	9
4.3 Pouvoir calorifique du gaz naturel	13
5. STRATÉGIE RELATIVE AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)	13
6. PROGRAMMES COMMERCIAUX	26
7. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS	31
7.1 Impact tarifaire	33
8. CHARGES D’EXPLOITATION	34
9. BASE DE TARIFICATION	35
10. MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS	36
11. COMPTES HORS BASE	38
12. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D’ÉCHANGE DE DROITS D’ÉMISSION	38
13. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	40
13.2 Insuffisance des revenus de distribution.....	41
13.3 Ajustements tarifaires.....	43
14. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L’ANNÉE TARIFAIRE 2022	53
15. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	53
16. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	57
DISPOSITIF:	60

ANNEXE 1 64

LISTE DES ACRONYMES 65

ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS 66

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande⁸.

[5] Le 26 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement 2022-2024. De plus, elle avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6⁹.

[6] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099¹⁰ par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en audience, conformément à l'article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[7] Le 8 octobre 2021, Gazifère dépose une neuvième demande amendée¹¹ et sa preuve au soutien de la phase 5 du présent dossier.

[8] Le 20 octobre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-134¹² dans laquelle elle précise les sujets de la phase 5 et fixe l'échéancier de traitement pour leur examen.

[9] Le 18 novembre 2021, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[10] Le 25 novembre 2021, Gazifère dépose une dixième demande amendée¹³ afin que la Régie déclare provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone (Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (le SPEDE)) pour 2022, et autorise le taux provisoire de socialisation lié à l'achat du gaz naturel renouvelable (GNR) et l'utilisation provisoire du prix de la molécule de GNR approuvé en 2021 pour le calcul du tarif GNR pour 2022¹⁴.

[11] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-159¹⁵, relativement au taux unitaire provisoire lié au marché du carbone pour 2022, au taux provisoire de socialisation lié à l'achat de GNR et du prix de la molécule de GNR pour 2022.

⁹ Pièce [B-0319](#).

¹⁰ Décision [D-2021-099](#).

¹¹ Pièce [B-0358](#).

¹² Décision [D-2021-134](#).

¹³ Pièce [B-0410](#).

¹⁴ Pièce [B-0410](#), p. 30.

¹⁵ Décision [D-2021-159](#).

[12] Le 10 janvier 2022, Gazifère dépose une 12^e demande amendée¹⁶ et le 17 janvier 2022, une 13^e demande amendée (la Demande réamendée)¹⁷ relatives à la phase 5 du présent dossier.

[13] L'audience relative à la phase 5, dont une partie se déroule à huis clos, se tient du 18 au 20 janvier 2022, par le biais de l'application Teams.

[14] Le 24 janvier 2022, Gazifère dépose son argumentation relative à la portion confidentielle de l'audience.

[15] Le 25 janvier 2022, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent à leur tour leur argumentation respective relative à la portion confidentielle de l'audience, auxquelles Gazifère réplique le 26 janvier 2022.

[16] Le 26 janvier 2022, la Régie entame son délibéré sur la Demande réamendée.

[17] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement gazier pour l'année témoin 2022 (le Plan d'approvisionnement 2022), d'approuver sa stratégie relative à l'achat de GNR et de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[18] Les ajustements proposés par Gazifère se traduisent en une hausse tarifaire globale de 6,9 % pour l'ensemble de la clientèle et de 15,8 % pour le service de distribution au 1^{er} janvier 2022.

[19] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille partiellement la demande tarifaire de Gazifère et approuve son Plan d'approvisionnement 2022.

¹⁶ Pièce [B-0427](#).

¹⁷ Pièce [B-0439](#).

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[20] Les stratégies tarifaires pour les années 2021 et 2022 ayant déjà été définies dans le cadre de la phase 3¹⁸, la présente décision vise à statuer sur la demande d’approbation du Plan d’approvisionnement 2022, la stratégie relative à l’achat de GNR et à examiner la justification et la conformité des ajustements découlant des mises à jour demandées par Gazifère pour l’année 2022.

4. APPROVISIONNEMENT GAZIER

4.1 **PLAN D’APPROVISIONNEMENT GAZIER 2022-2024**

[21] Gazifère présente un plan d’approvisionnement gazier pour les années 2022 à 2024 en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d’approvisionnement* et demande à la Régie de l’approuver pour l’année témoin 2022.

[22] Outre les approvisionnements en GNR, Gazifère obtient tous ses services d’approvisionnement gazier d’Enbridge Gas Inc. (Enbridge).

[23] Depuis 1991, Enbridge assure l’approvisionnement de gaz naturel de Gazifère sous le Tarif 200, incluant le service-T, tel qu’approuvé par la Commission de l’énergie de l’Ontario. Les services fournis sous ce tarif incluent :

- la fourniture du gaz naturel, y compris le gaz de compression;
- le transport sur le réseau de TransCanada Pipelines, Ltd. (TCPL);
- l’équilibrage de la charge.

[24] Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d’offrir le service-T à ses clients. Par ce service, Enbridge accepte de céder, de façon temporaire, sa capacité de transport sur le réseau de TCPL aux clients de Gazifère.

¹⁸ Décisions [D-2020-166](#), [D-2021-087](#) et [D-2021-116](#).

[25] En date du 1^{er} octobre 1991, Gazifère a conclu une entente de transport avec Niagara Gas Transmission Ltd. (Niagara) afin de transporter le gaz naturel de l'Ontario au Québec. Cette entente se renouvelle d'année en année à moins qu'une des deux parties y mette fin. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara.

[26] Ces deux contrats d'approvisionnement gazier ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28¹⁹.

[27] Quant au GNR, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives à l'achat de la quantité réglementaire de GNR requise pour l'année 2022, tel que décrites à la section 5.1.2 de la présente décision.

[28] Gazifère élabore son Plan d'approvisionnement 2022 à partir de la prévision du nombre de clients et des volumes par tarif en tenant compte des réductions du plan global en efficacité énergétique (le PGEÉ). Pour l'année témoin 2022, elle estime ses approvisionnements totaux à 193,1 10⁶ m³ de gaz naturel pour répondre aux besoins de ses 44 651 clients²⁰.

[29] Le tableau ci-dessous présente la prévision des besoins d'approvisionnement gazier pour les années 2022 à 2024.

TABLEAU 1
APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LA PÉRIODE 2022-2024 (10³ M³)

	2022	2023	2024
Résidentiel	75 252	76 112	76 972
PGEÉ - Résidentiel	(5 010)	(5 052)	(5 094)
Commercial	80 116	82 675	85 235
PGEÉ - Commercial	(4 019)	(4 360)	(4 701)
Industriel	46 766	46 766	46 766
Ventes totales	193 105	196 142	199 179
GNR	1 907	3 814	3 814
Tarif 200 et Service-T	191 198	192 328	195 365

Source : Pièce [B-0321](#), p. 3.

¹⁹ Dossier R-3230-92, décision D-92-28, p. 5.

²⁰ Pièce [B-0368](#), GI-71, document 1.

[30] Pour les années 2023 et 2024, Gazifère estime les volumes des secteurs résidentiel et commercial en indexant les volumes totaux par secteur à partir de la croissance annuelle moyenne des cinq années précédentes²¹. Par ailleurs, Gazifère souligne que pour les années 2023 et 2024, au moment d'élaborer son plan d'approvisionnement, les données qui étaient nécessaires afin d'effectuer le calcul selon la formule à l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*²² (le Règlement GNR) n'étaient pas disponibles. Par conséquent, elle présente, selon une approche simplifiée, la quantité de GNR à prévoir au taux de croissance annuel de 2,0 % à compter de l'année 2023²³.

Position des intervenants

[31] L'ACEFO note que, selon elle, Gazifère ne fait pas de prévision de la demande pour les années 2023 et 2024 de son plan d'approvisionnement, notamment puisqu'elle ne fait qu'ajouter arbitrairement une croissance aux volumes prévus pour l'année 2021 afin d'obtenir les volumes des années 2023 et 2024²⁴. Par conséquent, l'ACEFO émet des réserves quant à la conformité du plan d'approvisionnement pour les années 2022 à 2024 déposé par Gazifère, relativement aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*²⁵.

[32] L'ACEFO recommande tout de même à la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2022 et lui demande de statuer sur l'assujettissement de Gazifère au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*. L'intervenante demande également à la Régie de préciser, le cas échéant, les exigences qui seraient spécifiquement applicables à Gazifère quant aux prévisions de la demande des années 2023 et 2024²⁶.

[33] SÉ-AQLPA est notamment d'avis que les volumes de GNR prévus pour 2023 et 2024 devraient être révisés pour tenir compte de la projection du volume requis par la formule à l'article 1 du Règlement GNR²⁷. Il invite donc la Régie à demander à Gazifère que les volumes de GNR soient révisés en conséquence.

²¹ Pièce [B-0403](#), p. 2, R 1.1.

²² [RLRQ c R-6.01](#), r 4.3.

²³ Pièce [A-0111](#), p. 103 et 104, lignes 17 à 25 et lignes 1 à 9.

²⁴ Pièce [A-0108](#), p. 62.

²⁵ Pièce [A-0108](#), p. 61 à 62.

²⁶ Pièce [C-ACEFO-0076](#), p. 2.

²⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0072](#), p. 5.

[34] Toutefois, l'intervenant souligne qu'il partage la prévision du volume d'approvisionnement en GNR pour 2022.

Opinion de la Régie

[35] Gazifère, en tant que titulaire de droit exclusif de distribution de gaz naturel, est assujettie au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

[36] La Régie juge que le plan d'approvisionnement pour les années 2022 à 2024 de Gazifère lui permet d'évaluer sa capacité de s'approvisionner sur un horizon de trois ans. Dans les circonstances où cette dernière évolue dans un contexte particulier, c'est-à-dire où Enbridge est son unique fournisseur de gaz naturel, les données et les informations soumises par Gazifère dans le cadre de ses plans d'approvisionnement ont toujours permis à la Régie de déterminer que les besoins de Gazifère sont adéquatement comblés. La Régie juge donc que le plan d'approvisionnement de Gazifère pour les années 2022 à 2024 satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et du Règlement GNR.

[37] Pour les motifs présentés ci-dessus ainsi qu'aux sous-sections suivantes, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2022.

4.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[38] Gazifère dépose un suivi présenté par Enbridge quant à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers sous le Tarif 200²⁸, conformément à la décision D-2017-028²⁹.

[39] La Régie constate que ce suivi correspond au format prescrit par sa décision D-2017-028.

²⁸ Pièce [B-0322](#).

²⁹ Décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

[40] **La Régie prend acte du suivi effectué par Gazifère en ce qui a trait à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers sous le Tarif 200, tel que demandé dans sa décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite.**

4.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[41] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,85 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,88 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2022.

[42] La Régie constate que l'ajustement du pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers est conforme à sa décision D-2018-175³⁰.

[43] **En conséquence, la Régie autorise l'utilisation d'un facteur de 38,85 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,88 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2022.**

5. STRATÉGIE RELATIVE AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE

5.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

5.1.1 TAUX DE SOCIALISATION

[44] Gazifère demande à la Régie d'autoriser le taux de socialisation lié à l'achat d'unités de GNR en 2020, lequel est de 0,66 ¢/m³ pour l'année 2022³¹. Elle présente le calcul du cavalier tarifaire du GNR pour la cause tarifaire 2021-2022³².

[45] Gazifère rappelle que la stratégie approuvée par la Régie et portant sur la disposition du compte d'écarts et de reports (le CER) relatif au GNR prévoit que tous les clients volontaires ayant acquis, au cours de l'année 2020, le pourcentage minimal requis de GNR,

³⁰ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 20, par. 73.

³¹ Pièce [B-0431](#), GI-68, document 1. p. 4.

³² Pièce [B-0431](#), GI-68, document 1.1, p. 1.

lequel a été fixé de manière exceptionnelle à 2 % pour l'année 2020, ne feraient pas l'objet de la socialisation³³.

[46] Le Distributeur demande également à la Régie d'arrondir les résultats de 10 clients volontaires, ayant obtenu un pourcentage se situant entre 1,64 % et 1,97 %, au pourcentage minimal requis et de les exclure de la socialisation³⁴. Il précise que l'application du taux de socialisation à l'égard de ces clients pourrait avoir des répercussions négatives sur leur adhésion future au tarif GNR, puisque chacun d'entre eux a effectué des choix qui, s'ils avaient été appliqués au moment de la signature du contrat, auraient eu pour effet de les soustraire de la socialisation.

5.1.2 STRATÉGIE D'ACHAT DE GNR

[47] Gazifère demande l'approbation de la quantité règlementaire de GNR requise pour l'année 2022, ainsi que les caractéristiques contractuelles relatives aux contrats qu'elle prévoit conclure avec [REDACTED] pour l'achat du GNR³⁵.

[48] Considérant l'application de la formule détaillée à l'article 1 du Règlement GNR, Gazifère estime devoir livrer minimalement une quantité de GNR correspondant à 1 906 767 m³³⁶ en 2022. Elle précise qu'aucun de ses clients en service-T n'a signalé, à ce jour, avoir l'intention d'injecter du GNR dans le réseau³⁷.

[49] Gazifère indique que sa stratégie de vente basée sur les achats volontaires de GNR a fait ses preuves depuis sa mise en place et qu'il y a une progression importante et constante de l'adhésion au tarif GNR depuis les premières semaines du lancement de l'offre de GNR³⁸. Si la progression se poursuit ainsi, elle envisage la possibilité de doubler le nombre de clients adhérant au tarif GNR au cours de la prochaine année, ce qui représenterait une prévision de vente d'environ 154 281 m³ de GNR³⁹.

³³ Décision [D-2020-166](#), p. 32, par. 130.

³⁴ Pièce [B-0431](#), p. 3.

³⁵ Pièce B-0434, déposée sous pli confidentiel.

³⁶ 1 m³ = 0,03789 GJ.

³⁷ Pièce [B-0397](#), p. 4.

³⁸ Pièce [B-0397](#), p. 5.

³⁹ Pièce [B-0397](#), p. 6, note de bas de page 17.

[50] Le Distributeur souligne avoir examiné les stratégies d'approvisionnement alternatives à sa disposition et avoir envisagé différentes options pour satisfaire ses obligations en 2022, tout en favorisant le maintien de sa stratégie de vente basée sur les achats volontaires⁴⁰. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴¹.

[51] Gazifère mentionne avoir contacté divers fournisseurs et une firme de consultants externes afin d'obtenir des propositions pour l'injection de GNR correspondant à ses besoins pour l'année 2022, [REDACTED]. Elle souligne qu'au moment du dépôt de sa preuve initiale, en octobre 2021, ces démarches s'étaient avérées infructueuses, puisqu'elles menaient à la conclusion d'un contrat pouvant dépasser les [REDACTED], ce qui pourrait nuire à son approvisionnement futur à même les projets de production actuellement en développement dans sa franchise⁴².

[52] En date du 10 janvier 2022, le Distributeur présente une entente de principe conclue avec [REDACTED] (l'Entente de principe) et indique que celle-ci a pour effet de concrétiser la mise en œuvre de sa stratégie d'achat de GNR et d'éliminer plusieurs éléments de la proposition qu'il avait initialement envisagée⁴³. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED].

[53] Ainsi, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées dans cette Entente de principe et relatives aux [REDACTED] qu'elle prévoit conclure avec [REDACTED]:

- les caractéristiques du [REDACTED] sont les suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED]:

⁴⁰ Pièce [B-0397](#), p. 4 à 6.

⁴¹ Pièce B-0407, p. 6, R 1.4, déposée sous pli confidentiel.

⁴² Pièce [B-0397](#), p. 12, et pièce B-0365, p. 13, déposée sous pli confidentiel.

⁴³ Pièce B-0434, déposée sous pli confidentiel.

[REDACTED];
[REDACTED]
[REDACTED].

- quant au [REDACTED], les caractéristiques sont les suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[54] Gazifère indique que pour les [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁴.

[55] Elle soumet que cette Entente de principe contribue au respect de son obligation réglementaire, permet l'acquisition du GNR à un prix compétitif, minimise les coûts d'achat du GNR par sa clientèle, permet le maintien de sa stratégie de vente de GNR vers une clientèle volontaire et assure une sécurité d'approvisionnement en GNR pour l'année 2022 et pour les années futures⁴⁵.

[56] Lors de l'audience, le Distributeur présente un tableau de ses prévisions volumétriques en GNR pour les prochaines années, selon le volume maximum livré⁴⁶. [REDACTED]

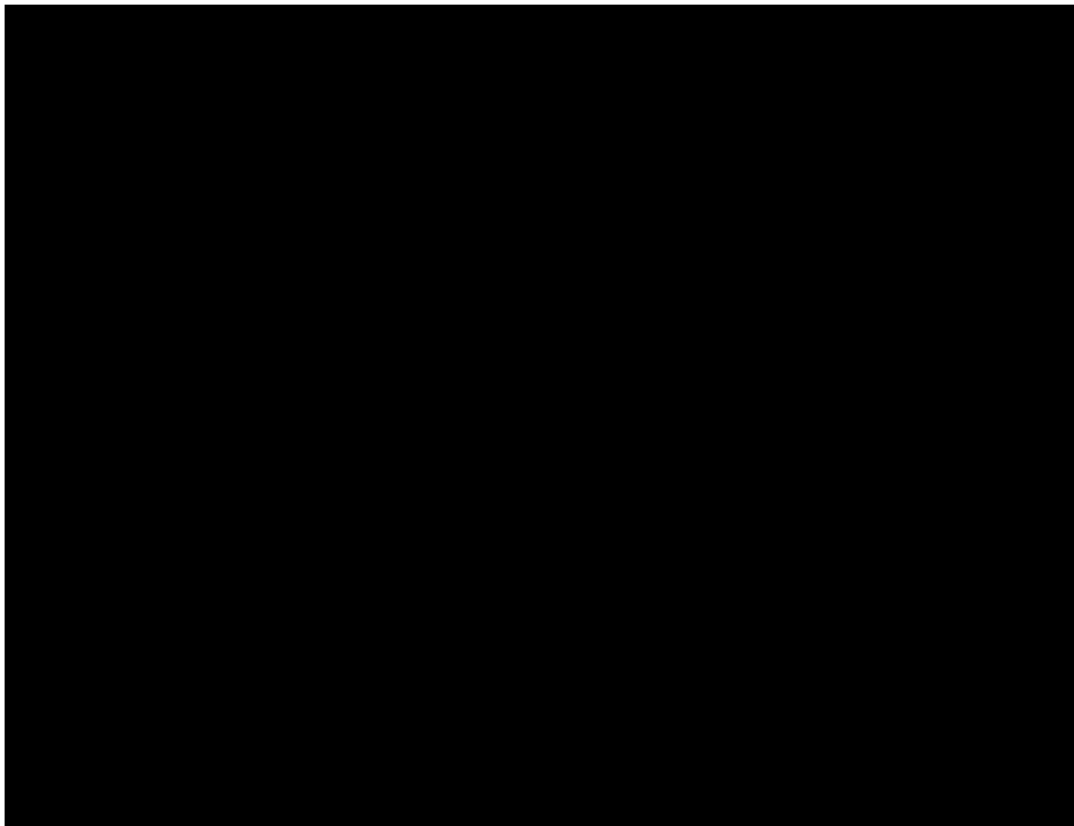
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁴⁴ [REDACTED].

⁴⁵ Pièce B-0443, présentation de Benoît Gratton, déposée sous pli confidentiel.

⁴⁶ Pièce B-0443, présentation de Benoît Gratton, déposée sous pli confidentiel.

TABLEAU 2
PREVISIONS VOLUMETRIQUES EN GNR



Source : Tableau établi à partir de la pièce B-0443, p. 26, déposée sous pli confidentiel.

[57] Gazifère souligne que son approche ne nécessite pas d'apporter des modifications à la stratégie de vente de GNR actuellement en place ni aux modalités y afférentes approuvées par la Régie pour les années 2021 et suivantes⁴⁷.

⁴⁷ Décision [D-2020-166](#), p. 34, par. 138.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

5.2.1 TAUX DE SOCIALISATION

[58] Le GRAME et SÉ-AQLPA recommandent à la Régie d'accueillir la proposition de Gazifère à l'effet de retirer de la socialisation les clients ayant obtenu un résultat, après arrondissement des taux effectifs d'adhésion au GNR, au-dessus de 1,50 %.

[59] Le GRAME constate que les clients ayant adhéré à un pourcentage de 1 % ou plus, représentant le pourcentage minimum requis par le Règlement GNR, sont les clients visés par la demande d'allègement de la socialisation du GNR de Gazifère. L'intervenant considère qu'en raison de la cible gouvernementale de 1 % de GNR pour l'année 2020, l'ensemble des clients qui ont choisi un pourcentage de 1 % ou plus de livraison de GNR devraient être exemptés de la socialisation⁴⁸.

[60] SÉ-AQLPA partage l'avis de Gazifère à l'effet qu'arrondir les résultats des clients présentant un écart négatif de 0,50 % par rapport au seuil minimal requis, pour les exclure de la socialisation, favoriserait le maintien de leur adhésion au tarif GNR⁴⁹.

5.2.2 STRATÉGIE D'ACHAT DE GNR

[61] [REDACTED]

⁴⁸ Pièce [C-GRAME-0053](#), p. 13.

⁴⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0072](#), p. 18.

ACEFO

[62] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 50. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 51.

[63] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 52.

GRAME

[64] Selon son interprétation de la décision D-2020-073⁵³, le GRAME soumet que,
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 54. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 55.

[65] [REDACTED]
[REDACTED]

⁵⁰ Pièce C-ACEFO-0078, p. 4, déposée sous pli confidentiel.
⁵¹ Pièce C-ACEFO-0078, p. 4, déposée sous pli confidentiel.
⁵² Pièce C-ACEFO-0078, p. 2, déposée sous pli confidentiel.
⁵³ Dossier R-4113-2019 Phase 2, décision [D-2020-073](#).
⁵⁴ Pièce C-GRAME-0063, p. 4, déposée sous pli confidentiel.
⁵⁵ Pièce C-GRAME-0063, p. 5, déposée sous pli confidentiel.

[REDACTED]

56.

[66] [REDACTED]

57.

[67] [REDACTED]

58.

SÉ-AQLPA

[68] [REDACTED]

59.

[69] [REDACTED]

60.

⁵⁶ Pièce C-GRAME-0063, p. 7, déposée sous pli confidentiel.
⁵⁷ Pièce C-GRAME-0063, p. 10, déposée sous pli confidentiel.
⁵⁸ Pièce B-0451, p. 1, déposée sous pli confidentiel.
⁵⁹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0077, p. 1, déposée sous pli confidentiel.
⁶⁰ Pièce C-SÉ-AQLPA-0077, p. 2, déposée sous pli confidentiel.

[70] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 61. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[71] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 62. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 63. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[72] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 64.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

5.3.1 TAUX DE SOCIALISATION

[73] La Régie retient que Gazifère propose d'arrondir les résultats des 10 clients ayant obtenu un pourcentage d'adhésion au GNR se situant entre 1,64 % et 1,97 % et de les

⁶¹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0077, p. 2, déposée sous pli confidentiel.

⁶² Décision [D-2020-166](#), p. 16 et 17, par. 50 à 53.

⁶³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0077, p. 3, déposée sous pli confidentiel.

⁶⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0077, p. 5, déposée sous pli confidentiel.

exclure de la socialisation à venir⁶⁵. Elle comprend également que cette proposition découle du fait qu'en 2020, le GNR a été offert à la clientèle uniquement à compter de la fin du mois de septembre, et que l'adhésion au tarif GNR de ces clients a été effectuée au cycle de facturation subséquent à la signature de leur contrat. Ces clients ont donc obtenu des résultats réels inférieurs à la cible minimale en raison du délai entre ces deux dates⁶⁶.

[74] La Régie constate que, dans les faits, le résultat de ces clients ne correspond pas à leur consommation réelle de GNR, mais plutôt au résultat obtenu par l'application de la formule de socialisation, laquelle ne prend pas en compte les écarts causés par le cycle de facturation. De plus, ces clients ont initialement adhéré à un pourcentage de 1 % ou plus de GNR. Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il est préférable de les exclure de la socialisation et ainsi éviter de nuire au maintien de leur adhésion au tarif GNR.

[75] Dans sa décision D-2021-159⁶⁷, la Régie autorisait de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de socialisation lié à l'achat d'unités de GNR de l'année 2020 selon les modalités proposées.

[76] La Régie constate que le taux de socialisation proposé par Gazifère est calculé en divisant le solde du CER, tel que présenté à la pièce B-0288, déposée dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, par les volumes de 2020 associés à la consommation de la clientèle assujettie à la socialisation⁶⁸.

[77] La Régie rappelle qu'il est prévu que ce taux soit appliqué sur la facture de tous les clients non volontaires en 2020, ou en dessous de la balise minimale de 1 %, et toujours connectés au réseau en 2022. Le taux sera applicable sur une période de 12 mois, soit sur les volumes réels de ces clients pour l'année 2022.

[78] Pour ces motifs, la Régie autorise que soient exceptionnellement exclus de la socialisation relative à l'année 2020, les clients se trouvant à 0,50 % en-deçà du pourcentage minimal requis pour l'application de celle-ci.

⁶⁵ Pièce [B-0431](#), GI-68, document 1, p. 4.

⁶⁶ Pièce [B-0401](#), p. 4, R 2.1.

⁶⁷ Décision [D-2021-159](#), p. 8, par. 21.

⁶⁸ Pièce [B-0431](#), GI-68, document 1, p. 4.

[79] **La Régie approuve et fixe de façon définitive le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2020, lequel est de 0,66 ¢/m³ pour l'année 2022, et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0431.**

5.3.2 STRATÉGIE D'ACHAT DE GNR

[80] La Régie est d'avis que la recommandation [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁹.

[81] La Régie rappelle que le CER est un outil de gestion qui permet à Gazifère de comptabiliser les revenus de la vente du GNR et les surcoûts à socialiser, afin de respecter son obligation en vertu du Règlement GNR. Il s'applique donc à la situation actuelle. Ainsi,

[REDACTED]
[REDACTED], est encadré par l'application des règles comptables que Gazifère se doit de respecter dans la gestion du CER. Par ailleurs, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[82] En ce qui a trait à la gestion de l'inventaire virtuel comptabilisé dans le CRI, la Régie est d'avis que [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[83] La Régie est également d'avis que [REDACTED]

[REDACTED]. Dans sa décision D-2020-166, la Régie jugeait qu'il était pertinent de permettre à Gazifère d'utiliser un CFR de type investissement pour acheter des volumes de GNR qui dépassaient le seuil

⁶⁹ [REDACTED].

règlementaire⁷⁰. Elle mentionnait que cette flexibilité était favorable au développement du marché de la production de GNR au Québec et permettait à Gazifère de contracter des quantités variables de GNR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter⁷¹.

[84] Par ailleurs, sur la base des informations fournies par Gazifère, la Régie constate que [REDACTED]
[REDACTED]⁷². La Régie est d'avis qu'il serait désavantageux d'imposer une balise limitant les volumes pouvant être détenus en inventaire virtuel pour les trois prochaines années, notamment en raison de l'évolution du pourcentage requis par la cible réglementaire minimale prévue pour 2023 (2 %) et pour 2025 (5 %).

[85] À l'égard du [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[86] La Régie considère que depuis le début de la mise en œuvre de sa stratégie de vente de GNR, Gazifère informe sa clientèle, en toute transparence, des particularités liées à l'adhésion au tarif GNR. De plus, selon la Régie, les explications fournies à cet égard, lors de la phase 4 du présent dossier, sont satisfaisantes⁷³.

[87] [REDACTED]
[REDACTED]. La Régie considère que l'obligation réglementaire requiert qu'il y ait une adéquation entre le GNR acquis par Gazifère et celui vendu à sa clientèle volontaire, conformément au Règlement GNR, sur une base annuelle⁷⁴.

[88] Dans le cadre de la phase 3A du présent dossier, la Régie a déjà énoncé que, puisque la molécule de GNR n'est pas identifiable et qu'elle ne peut être attribuée physiquement à un destinataire en particulier, une adéquation mensuelle ou quotidienne est

⁷⁰ Décision [D-2020-166](#), p. 33, par. 132.

⁷¹ Décision [D-2020-166](#), p. 33, par. 132.

⁷² Pièce B-0443, p. 26, déposée sous pli confidentiel.

⁷³ Pièce [B-0353](#), p. 14, R 5.1.

⁷⁴ [RLRQ c. R-6.01, r. 4.3.](#)

conceptuellement impossible à atteindre⁷⁵. Incidemment, la date de livraison du GNR n'a pas d'importance en autant qu'il y ait une adéquation entre le GNR acquis par Gazifère et celui vendu à sa clientèle volontaire au courant de l'année tarifaire.

[89] La Régie rappelle qu'il était déjà possible, pour une période donnée, que les achats effectués par la clientèle volontaire de Gazifère dépassent le volume de GNR acquis par Gazifère sur la base de sa livraison quotidienne. Les achats de GNR à court terme qui se font plus tard au cours d'une année en sont un exemple. Les clients volontaires se trouveraient dans la même situation que celle à laquelle Gazifère est confrontée aujourd'hui, soit de payer pour un volume de GNR avant que celui-ci n'ait été fourni à Gazifère par son fournisseur.

[90] La Régie est d'avis que les contrats inclus dans l'Entente de principe pour l'année 2022 ne présentent pas de risque ou d'impact préjudiciable à long terme, dans le contexte où les caractéristiques contractuelles proposées par Gazifère correspondent à une approche pertinente aux fins de respecter son obligation réglementaire pour l'année 2022 au meilleur coût possible, considérant sa stratégie d'achat de GNR pour les années à venir.

[91] En référence aux termes du premier contrat visé par l'Entente de principe, la Régie comprend que le prix de vente de la molécule de GNR à la clientèle volontaire de Gazifère, pour l'année 2022, sera de ██████ \$/GJ, soit l'équivalent du prix d'achat de la molécule de ██████ pour les premiers ██████ GJ de GNR achetés. Considérant le volume de 72 247 GJ prévu pour répondre à l'obligation prévue au Règlement GNR pour l'année 2022, la Régie est d'avis que les explications incluses à la stratégie de vente de GNR présentée par Gazifère démontrent le bien-fondé de sa demande.

[92] La Régie est d'avis que l'Entente de principe conclue entre Gazifère et ██████ permet au Distributeur de rencontrer son obligation réglementaire pour la livraison de GNR pour l'année 2022, de réduire le coût du GNR par rapport aux autres opportunités contractuelles à la disposition de Gazifère, d'envoyer un signal de stabilité du prix du GNR pour les cinq prochaines années, et de permettre l'émergence de fournisseurs potentiels dans sa franchise.

[93] Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles détaillées dans l'Entente de principe contenues à la pièce B-0434

⁷⁵ Décision [D-2020-166](#), p. 33, par. 136.

relatives aux contrats d'achat de GNR que Gazifère prévoit conclure aux fins de son approvisionnement, notamment pour l'année 2022.

6. PROGRAMMES COMMERCIAUX

[94] Gazifère demande à la Régie d'approuver, pour l'année 2022⁷⁶, un budget de 160 000 \$ lui permettant de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion, dont le traitement temporaire des coûts sera comptabilisé via un CER maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme⁷⁷.

[95] Le Distributeur demande également d'approuver le traitement temporaire des coûts dont l'amortissement est fait de façon linéaire sur une période de cinq ans, à même le CFR, pour ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel⁷⁸. Le budget associé a déjà été déterminé dans le cadre de la phase 1B du présent dossier et pris en considération dans les prévisions budgétaires de Gazifère pour les années 2021 et 2022⁷⁹.

[96] Gazifère affirme que le budget demandé constitue une balise maximale raisonnable et suffisante⁸⁰. De plus, la majorité des aides financières serviront à compenser des manques à gagner auprès de la clientèle résidentielle qui est généralement non rentable⁸¹.

[97] En ce qui concerne le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*⁸², il ne prendra effet qu'à compter du 31 décembre 2023, alors que la demande de Gazifère vise l'année 2022. Le Distributeur mentionne que son réseau est alimenté en partie en GNR, que cette portion va croître dans le temps et qu'il contribue directement à l'atteinte des cibles de la *Politique énergétique 2030*⁸³. De plus, la seule façon pour un client d'accéder au gaz naturel entièrement renouvelable, c'est qu'il ait déjà accès au réseau⁸⁴.

⁷⁶ Pièce [B-0439](#), p. 20.

⁷⁷ Pièce [B-0205](#), p. 2.

⁷⁸ Pièce [B-0205](#), p. 3.

⁷⁹ Décision [D-2020-141](#), p. 50, par. 192.

⁸⁰ Pièce [B-0361](#), GI-67, document 1, p. 4.

⁸¹ Pièce [B-0406](#), p. 2, R 1.1.

⁸² [Décret 1412-2021](#).

⁸³ Pièce [B-0447](#), p. 18.

⁸⁴ Pièce [A-0106](#), N.S., p. 27.

[98] Selon Gazifère, l'article 5 de la Loi n'impose pas une obligation à la Régie de faire respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, mais lui donne plutôt la possibilité de le faire. Une directive, une politique ou une orientation gouvernementale n'a pas force de loi ou de règlement et n'a donc pas préséance sur l'application d'un règlement du gouvernement validement adopté. La Régie doit s'assurer également de ne pas favoriser l'utilisation d'une source d'énergie au détriment d'une autre⁸⁵.

[99] De plus, Gazifère mentionne que la Régie a permis à Énergir de continuer à financer la conversion d'équipements alimentés au mazout vers le gaz naturel, afin de ne pas limiter le potentiel de réduction de gaz à effet de serre (GES), d'ici à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*. Gazifère demande le même traitement. Elle mentionne toutefois en audience ne pas voir d'illégalité à un refus de permettre le financement de ces conversions⁸⁶.

[100] Finalement, Gazifère n'estime pas opportun de prévoir une révision des critères d'admissibilité de ce programme⁸⁷.

[101] L'ACEFO est d'avis que les charges liées au déploiement des programmes commerciaux sont élevées et ne sont pas justifiées étant donné que le Distributeur n'est pas en mesure de démontrer la rentabilité et le respect de la neutralité tarifaire⁸⁸.

[102] Le GRAME demande de refuser la reconduction du traitement temporaire pour l'année 2022 et l'approbation de la demande budgétaire de Gazifère. L'intervenant précise que la demande du Distributeur ne devrait être accueillie que pour les projets de conversion visant le marché commercial et exclure les conversions relatives au marché résidentiel⁸⁹.

[103] L'intervenant mentionne que dans sa décision D-2021-140, la Régie n'a pas pris en compte le « *tout à l'électricité* » (TAÉ) dans son analyse⁹⁰. Selon le GRAME, elle doit considérer le différentiel des émissions de GES entre le gaz naturel et l'électricité, et non pas uniquement entre le mazout et le gaz naturel.

⁸⁵ Pièce [A-0111](#), N.S., p. 32.

⁸⁶ Pièce [A-0111](#), N.S., p. 39.

⁸⁷ Pièce [B-0406](#), p. 4, R 1.3.

⁸⁸ Pièce [C-ACEFO-0076](#), p. 2.

⁸⁹ Pièce [C-GRAME-0061](#), p. 4.

⁹⁰ Pièce [C-GRAME-0053](#), p. 7.

[104] Selon le GRAME, même en retirant 2 % des émissions de GES des nouveaux clients convertis du mazout au GNR d'ici 2023, il est mathématiquement impossible que cette conversion émette moins qu'une conversion TAÉ puisque les clients ne demanderont pas systématiquement d'acquérir 100 % de GNR⁹¹.

[105] Toujours selon le GRAME, la majorité de l'enveloppe des aides financières servira à compenser des manques à gagner auprès de la clientèle résidentielle, laquelle est visée directement par le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*⁹².

[106] L'intervenant affirme également que conformément à l'article 5 de la Loi, il faut considérer les cibles gouvernementales à atteindre énoncées dans le *Plan pour une économie verte 2030*⁹³ (le PÉV), dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif⁹⁴.

[107] SÉ-AQLPA indique être en accord avec les demandes de Gazifère, mais invite la Régie à demander à Gazifère de présenter, en phase 6 du présent dossier, les études d'évaluation précise du potentiel de conversion à proximité de son réseau⁹⁵.

Opinion de la Régie

[108] La Régie souligne que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ne prendra effet qu'à compter du 31 décembre 2023 pour les bâtiments existants⁹⁶ alors que la demande de Gazifère vise l'année 2022. La Régie rappelle également que le PÉV représente une orientation à prendre en compte et non pas une contrainte légale, contrairement au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*. Elle constate que le PÉV précise que le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables d'ici 2030.

[109] Le PÉV ne mentionne pas la possibilité de devancer les règlements édictés par le gouvernement. En lien avec les conversions, on constate qu'une cible de GES y est fixée et l'intention d'édicter un règlement visant à atteindre cette cible y est énoncée.

⁹¹ Pièce [C-GRAME-0061](#), p. 4.

⁹² Pièce [C-GRAME-0053](#), p. 5.

⁹³ [Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030](#).

⁹⁴ Pièce [C-GRAME-0061](#), p. 4.

⁹⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0076](#), p. 13.

⁹⁶ [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#), art. 6.

[110] A cet effet, la Régie note que le PÉV indique :

« Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrira dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients. Le gouvernement priorisera aussi le recours aux énergies renouvelables et misera sur le verdissement du gaz naturel. Il entreprendra une vigoureuse action pour que les bâtiments soient plus efficaces énergétiquement et pour réduire leur empreinte carbone.

De plus, d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables.

[...]

Le gouvernement a pour objectif d'électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier.

En effet, l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec. Une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal. Elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients.

Il faut ajouter que l'électricité ne peut être l'unique option pour la totalité des bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes. Par exemple, en cas de panne généralisée ou majeure, les hôpitaux doivent pouvoir compter sur une source d'énergie alternative. Dans certains secteurs géographiques, le réseau de distribution électrique ne peut que difficilement accepter une demande accrue.

La conversion vers l'électricité sera donc effectuée dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification de la chauffe au Québec tout en réduisant au minimum les coûts pour les différentes clientèles concernées.

*À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec »⁹⁷.
[nous soulignons]*

[111] La Régie retient de cet extrait que l'électrification à 100 % du chauffage n'est pas envisagée par le gouvernement comme une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec. Elle note que le réseau est alimenté en partie en GNR et que cette portion est appelée à croître au cours des prochaines années. De plus, la seule façon pour un client d'accéder au gaz naturel entièrement renouvelable, est d'avoir accès au réseau de distribution gazier. La Régie est d'avis que le GNR contribue directement à l'atteinte des cibles de la *Politique énergétique 2030*.

[112] Finalement, la Régie considère que l'approche du Distributeur est justifiée aux fins d'assurer la continuité de ces activités qui visent à favoriser la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel pour l'année 2022.

[113] En conséquence, la Régie autorise pour l'année 2022, un budget de 160 000 \$ afin de permettre à Gazifère de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion. La Régie autorise aussi le traitement temporaire des coûts via un CER visant à compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau qui se qualifient comme projets de conversion et le traitement temporaire des coûts, à même le CFR, et d'amortir de façon linéaire sur une période de cinq ans, les montants relatifs aux programmes commerciaux de Gazifère dédiés à la conversion vers le gaz naturel.

⁹⁷ [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 6 et 18.

7. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS

[114] Dans ses décisions D-2021-087 et D-2021-116⁹⁸, la Régie indiquait qu'elle réservait sa décision relativement au montant du revenu requis total pour l'année 2022 et prenait acte du fait que le calcul du revenu additionnel requis serait revu par Gazifère dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

[115] Pour l'année témoin 2022, Gazifère demande à la Régie d'approuver un revenu requis total au montant de 69 234 k\$ pour sa prestation de service, dont 33 134 k\$ pour le revenu requis du service de distribution.

[116] Le tableau 3 présente, par élément du revenu requis, les principaux ajustements constatés entre les phases 3 et 5 :

⁹⁸ Décisions [D-2021-087](#), p. 23, par. 90 et [D-2021-116](#), p. 5, par. 12.

TABLEAU 3
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS ENTRE LES PHASES 3 ET 5

Revenu requis <i>(En milliers de \$)</i>	2022	2022	VARIATION	
	année témoin Phase 3	année témoin Phase 5	2022 témoin Ph. 5 vs 2022 témoin Ph. 3	
			\$	%
Revenus requis				
Ventes et livraisons de gaz	58 138	69 234	11 096	19,1%
Coût du gaz	26 717	36 100	9 383	35,1%
Revenu requis du service de distribution	31 421	33 134	1 713	5,5%
Supplément de recouvrement	239	239	-	0,0%
	31 660	33 373	1 713	5,4%
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution				
Charges d'exploitation	15 785	15 881	96	0,6%
Taxes municipales et autres	973	973	(0)	0,0%
Amortissement des immobilisations	6 579	7 394	815	12,4%
Amortissement des comptes de stabilisation	(357)	388	745	-208,8%
Excédent de rendement remis à la clientèle	-	(50)	(50)	
Impôts sur le revenu	966	1 316	349	36,1%
	23 947	25 903	1 956	8,2%
Bénéfice avant impôts sur le revenu	8 679	8 786	106	1,2%
Bénéfice net réglé	7 713	7 470	(243)	-3,1%

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0367](#), GI-70, document 1.2. Les écarts sont dus aux arrondis.

[117] Au niveau des dépenses nécessaires à la prestation de service, la Régie constate une variation des charges relatives à l'amortissement des immobilisations et aux comptes de stabilisation. Gazifère explique la hausse de la charge d'amortissement des immobilisations réglementées par l'application de la mise à jour des taux d'amortissement, telle qu'autorisée à la décision D-2020-141⁹⁹.

⁹⁹ Décision [D-2020-141](#), p. 10, par. 28.

[118] Quant à la variation de l'amortissement des comptes de stabilisation, le Distributeur indique que celle-ci résulte essentiellement de l'inclusion aux revenus requis de l'amortissement du solde du compte de normalisation de la température et du compte du gaz perdu de l'année 2020¹⁰⁰, montants ayant été établis et autorisés lors de la phase 4 du présent dossier¹⁰¹.

[119] Pour l'année témoin 2022, le bénéfice net réglementé est ajusté de -243 k\$ à 7 470 k\$, ce qui correspond au taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 5,77 % appliqué à la base de tarification évaluée à 129 527 k\$¹⁰².

7.1 IMPACT TARIFAIRE

[120] Gazifère propose un revenu requis de distribution de 33 134 k\$ pour l'année témoin 2022, soit une hausse de 4 532 k\$ par rapport au revenu de distribution selon les tarifs actuels. L'ajustement tarifaire global s'établit à +4 465 k\$, soit une hausse de 6,9 %, incluant le revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel, tel que présenté au tableau 4.

TABLEAU 4
REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS 2022

Revenus requis et impact sur les tarifs <i>(En milliers de \$)</i>	Année témoin 2022
Revenu requis du service de distribution	33 134
Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	<u>28 602</u>
Revenu additionnel requis du service de distribution	4 532
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz	<u>(67)</u>
Ajustement tarifaire global	4 465
Impact tarifaire global	6,9%

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0367](#) et [B-0370](#). Les écarts sont dus aux arrondis.

¹⁰⁰ Pièce [B-0361](#), GI-67, document 3, note 5.

¹⁰¹ Décision [D-2021-147](#), p. 14 et 15, par. 41 et 44.

¹⁰² Pièce [B-0367](#), GI-70, document 1.1.

[121] **Pour l'année témoin 2022, la Régie approuve le revenu requis de 69 234 k\$, dont 33 134 k\$ au titre de revenu requis du service de distribution. Considérant le revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie approuve l'ajustement tarifaire global de + 4 465 k\$.**

8. CHARGES D'EXPLOITATION

[122] Les charges d'exploitation présentées en phase 5 sont en hausse de 96,2 k\$ par rapport aux charges présentées en phase 3 du présent dossier. Cette hausse est imputable, dans un premier temps, à l'ajustement à la hausse de 70,1 k\$ des programmes commerciaux relative aux résultats réels de 2019 et la mise à jour des budgets pour les années 2021 et 2022¹⁰³.

[123] Dans un deuxième temps, l'ajustement des comptes différés liés au secteur des affaires règlementaires du Distributeur explique le reste de la hausse de 26,1 k\$¹⁰⁴ et est relatif à l'ajustement de ces comptes à la suite des écarts entre les résultats réels de l'année 2020, en phase 4 du présent dossier, et des prévisions initialement budgétées.

[124] Le tableau 4 ventile l'écart résiduel lié aux comptes différés inclus aux charges d'exploitation du secteur Affaires règlementaires.

¹⁰³ Pièce [B-0372](#), GI-73, document 2.

¹⁰⁴ Pièce [B-0372](#), GI-73, document 1.

TABLEAU 5
DÉTAILS DE LA VARIATION DES COMPTES DIFFÉRÉS, AFFAIRES RÈGLEMENTAIRES

	Cause 2022 Phase 3b (1) (000\$)	Cause 2022 Phase 5 (000\$)	Écart Cause 2022 Phase 5 vs Phase 3b (000\$)
	1	2	3 = 2-1
SALAIRES	<u>563,1</u>	<u>563,1</u>	<u>0,0</u>
AUTRES CHARGES			
Réglementation	162,9	162,9	0,0
Comptes différés			
- Charges réglementaires	350,6	519,0	168,4
- Quote part MERN	504,9	851,7	346,8
- Programme d'efficacité énergétique	355,6	32,0	(323,6)
- Retraite	0,0	(23,3)	(23,3)
- Projet Thurso	0,0	(142,1)	(142,1)
	<u>1 211,1</u>	<u>1 237,2</u>	
TOTAL AUTRES CHARGES	<u>1 374,0</u>	<u>1 400,2</u>	<u>26,1</u>
Activités non réglementées	0,0	0,0	0,0
TOTAL AUTRES CHARGES	<u>1 937,2</u>	<u>1 963,3</u>	<u>26,1</u>

Source : Pièce [B-0372](#), GI-73, document 3.

[125] La Régie constate que les ajustements effectués sont conformes.

9. BASE DE TARIFICATION

[126] Gazifère demande à la Régie d'approuver la base de tarification qu'elle établit, selon la moyenne des 13 soldes, à 129 527 k\$ pour l'année témoin 2022.

[127] Le tableau 5 présente, par élément de la base de tarification, les principaux ajustements constatés entre les phases 3 et 5.

TABLEAU 6
ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION ENTRE LES PHASES 3 ET 5

Base de tarification <i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	2022	2022	VARIATION	
	année témoin Phase 3	année témoin Phase 5	2022 témoin Ph 5 vs 2022 témoin 3	
			\$	%
Immobilisations réglementées nettes	131 694	131 309	(385)	-0,3%
Programmes commerciaux	453	1 106	653	144,2%
Contributions PGEÉ	853	853	-	0,0%
Auto-assurance	(250)	(250)	-	0,0%
Fonds de roulement	(1 086)	(3 491)	(2 405)	221,4%
TOTAL	131 663	129 527	(2 136)	-1,6%

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0379](#), GI-76, document 2. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[128] La Régie constate que la diminution des immobilisations règlementées nettes est la conséquence de la mise à jour des taux d'amortissement, qui se traduit par une hausse de 385 k\$ de l'amortissement cumulé règlementé.

[129] Les ajustements de 653 k\$ des programmes commerciaux et de – 2 405 k\$ du fonds de roulement sont relatifs à des éléments dont la mise à jour était prévue à la présente phase.

[130] **Ainsi, la Régie juge que les ajustements présentés par Gazifère sont conformes et approuve la base de tarification au montant de 129 526 606 \$, pour l'année témoin 2022, selon la moyenne des 13 soldes.**

10. MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS

[131] Dans le cadre de la phase 5, Gazifère présente la mise à jour des paramètres financiers servant au calcul du coût de la dette, du rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif. Le tableau suivant présente un sommaire comparatif, pour

l'année tarifaire 2022, entre les paramètres financiers approuvés dans la décision D-2021-087¹⁰⁵ et ceux mis à jour dans le cadre de la présente phase.

TABLEAU 7
SOMMAIRE DES PARAMÈTRES FINANCIERS POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2022
COMPARAISON ENTRE LES PHASES 3 ET 5

	Phase 3 D-2021-087 (%)	Phase 5 (%)	Écart (Ph. 5 vs Ph. 3) (points de base)
Coût de la dette			
Taux de la dette à court terme	2,45	2,50	5
Taux de la dette à long terme de cinq ans	3,23	3,30	7
Taux moyen de la dette à long terme	3,81	3,64	(17)
Taux de rendement sur la base de tarification	5,86	5,77	(9)
Coût du capital prospectif			
avant impôts	5,54	5,58	4
après impôts	5,03	5,07	4

Source : Tableau établi à partir de la décision [D-2021-087](#) et de la pièce [B-0382](#).

[132] Dans le cadre de sa mise à jour pour l'année tarifaire 2022, Gazifère révisé ses paramètres financiers par rapport aux taux approuvés en phase 3 :

- le taux de la dette à court terme est en hausse de 5 points de base à 2,50 %;
- le taux de la dette à long terme de cinq ans est en hausse de 7 points de base à 3,30 %;
- le taux moyen de la dette à long terme est en baisse de 17 points de base à 3,64 %;
- le taux de rendement sur la base de tarification est en baisse de 9 points de base à 5,77 %;
- et le coût en capital prospectif avant impôts à 5,58 % et celui après impôts à 5,07 % est en hausse respectivement de 4 points de base.

¹⁰⁵ Pièce [A-0070](#), p. 32.

[133] La Régie juge que les informations déposées pour la mise à jour des paramètres financiers pour l'année tarifaire 2022 sont conformes.

[134] **La Régie prend acte de la mise à jour par Gazifère du taux de la dette à court terme à 2,50 %, du taux de la dette à long terme de cinq ans à 3,30 % et du taux moyen de la dette à long terme à 3,64 % pour l'année tarifaire 2022.**

[135] **La Régie prend également acte de la mise à jour du taux de rendement sur la base de tarification à 5,77 % pour l'année tarifaire 2022.**

[136] **Enfin, la Régie prend acte de la mise à jour du coût en capital prospectif avant impôts à 5,58 % et de celui après impôts à 5,07 % pour l'année tarifaire 2022.**

11. COMPTES HORS BASE

[137] Dans le cadre de sa demande d'approbation du revenu requis projeté de l'année 2022, Gazifère présente une mise à jour des comptes de frais reportés (CFR) et d'écarts¹⁰⁶.

[138] **Considérant que les pièces déposées par le Distributeur sont conformes aux précédentes décisions tarifaires, la Régie approuve la mise à jour des comptes hors base, telle que présentée.**

12. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

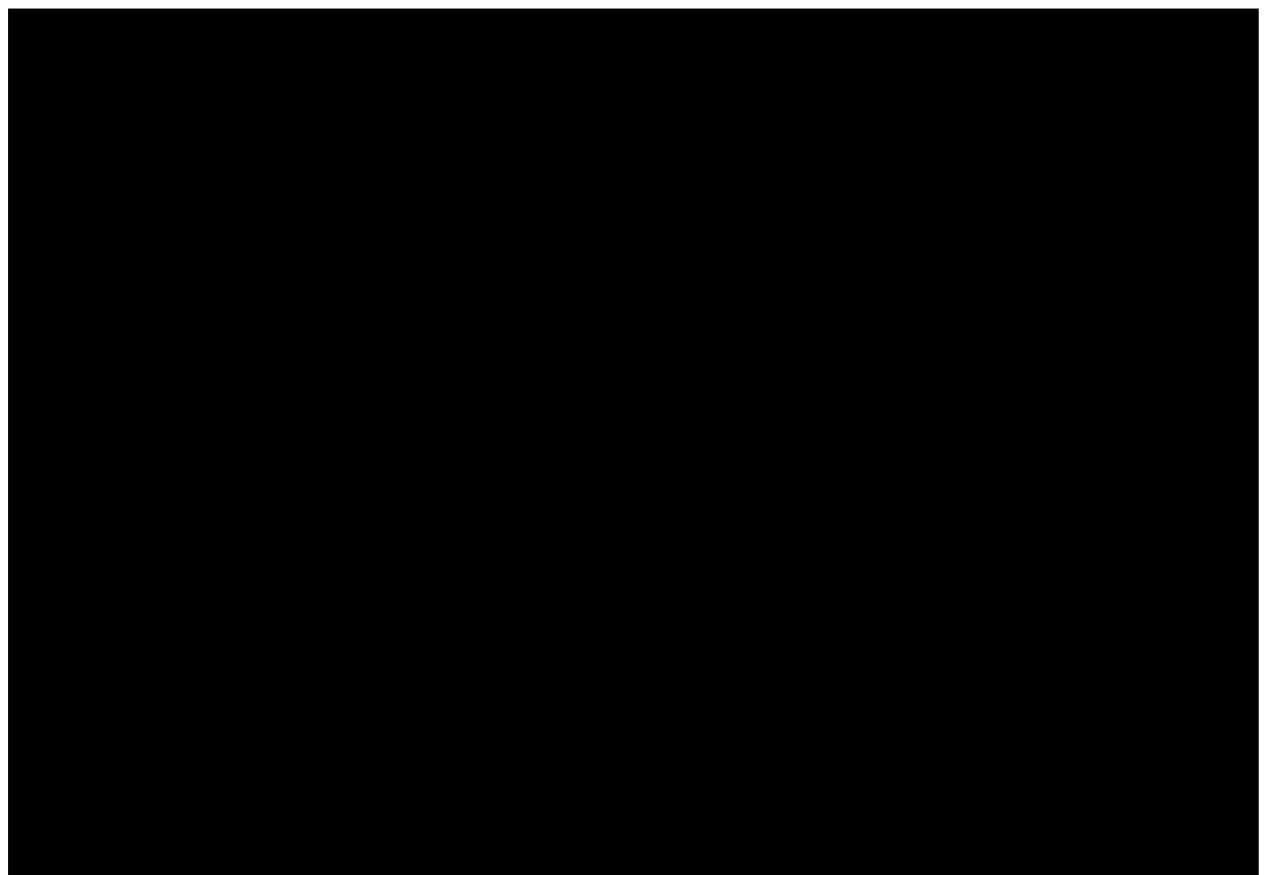
[139] 

¹⁰⁶ Pièces [B-0383](#), GI-78, document 1, 1.1, 1.1.1, 1.1.2, et 2.

[REDACTED]

[140] [REDACTED].

TABLEAU 8
CALCUL DU CAVALIER TARIFAIRE POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2022

A large rectangular area of the page is completely redacted with a solid black fill, obscuring the content of Table 8.

Source : Pièce B-0395, déposée sous pli confidentiel.

[141] [REDACTED].

[142] [REDACTED].

13. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

13.1 ALLOCATION DES COÛTS

[143] Gazifère ne propose pas de changement à la méthodologie d'allocation des coûts¹⁰⁷ approuvée par la Régie dans sa décision D-2019-163¹⁰⁸ pour répartir le revenu requis par classe tarifaire. Elle ajoute que l'utilisation de cette méthodologie assure que la causalité des coûts est maintenue pour l'année témoin 2022.

[144] Gazifère dépose l'étude¹⁰⁹ portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs, dont les résultats sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 9
ALLOCATION DES REVENUS REQUIS PROPOSÉS ET RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES DIVERS TARIFS DE GAZIFÈRE

TARIFS	<u>Revenu</u> 000 \$	<u>Coût de service</u> 000 \$	<u>Exc./déf.</u> 000 \$	<u>Ratio R/C</u>
Tarif 1	8 648,6	8 354,5	294,1	1,04
Tarif 2	23 472,0	23 466,8	5,2	1,00
Tarif 3	14,1	16,2	(2,1)	0,87
Tarif 4	163,0	109,1	53,9	1,49
Tarif 5	484,2	519,9	(35,7)	0,93
Tarif 9	351,8	667,2	(315,4)	0,53
Total	33 133,7	33 133,7	0,0	1,00

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0385](#), document 2, p. 3.

¹⁰⁷ Pièce [B-0385](#), GI-79, document 2.

¹⁰⁸ Dossier R-4032-2018 Phase 6, pièce [A-0085](#), p. 24.

¹⁰⁹ Pièce [B-0385](#), GI-79, document 2, p. 3.

[145] La Régie constate que Gazifère applique adéquatement la méthodologie d'allocation des coûts approuvée.

[146] **En conséquence, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs, proposée par Gazifère pour l'année témoin 2022.**

13.2 INSUFFISANCE DES REVENUS DE DISTRIBUTION

Position de Gazifère

[147] À la suite de l'allocation des coûts, Gazifère procède à l'allocation des besoins en revenus de distribution prévus pour l'année 2022, ainsi qu'à l'allocation de l'insuffisance/suffisance des revenus de distribution aux diverses classes tarifaires.

[148] Pour l'année 2022, l'insuffisance des revenus de distribution est de 4 532 k\$¹¹⁰. Gazifère ne propose pas de réduire cette insuffisance des revenus de distribution en utilisant un montant provenant du compte de nivellement de la température. Elle soutient qu'il est préférable d'adopter une approche prudente et de ne pas procéder à un ajustement visant à réduire l'impact tarifaire immédiat afin de reporter à plus tard une importante hausse tarifaire. Gazifère précise ce qui suit :

« D'une part, la marge de manœuvre du distributeur est plus restreinte. Deux raisons expliquent cette situation : 1) L'utilisation d'un montant de 492 k\$ provenant du compte de nivellement de la température pour amortir la hausse tarifaire de l'année 2021 résulte en une limitation de la marge de manœuvre de l'entreprise pour l'année 2022 et 2) l'effet opposé du compte de stabilisation de la température de 2020, lequel engendre un important montant à recevoir de la part des clients de Gazifère (près de 1 M\$), dont le recouvrement est prévu au courant des années 2022 à 2026. D'autre part, Gazifère juge que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires est équitable et que l'équilibre entre le ratio R/C s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2, lesquels représentent la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise. Finalement, bien que certaines conséquences de la pandémie se fassent toujours ressentir et sont encore à prévoir en 2022, Gazifère estime que la situation est moins instable qu'elle ne l'était au cours de la dernière année et demie et qu'il n'est pas requis d'apporter un ajustement exceptionnel pour mitiger l'impact de la pandémie sur la clientèle »¹¹¹.

¹¹⁰ Pièce [B-0388](#), GI-80, document. 1, p. 2.

¹¹¹ Pièce [B-0361](#), GI-67, document 1, p. 3.

[149] Le tableau suivant, illustre la répartition proposée de l'insuffisance des revenus de distribution pour l'année 2022 entre les divers tarifs.

TABLEAU 10
COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS DE DISTRIBUTION ET DES
REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS

Item No.	Col. 1 Rate No.	Col. 2 2022 Budget Volume (10 ³ m ³)	Col. 3 Current Revenue D-2021-087 (000\$)	Col. 4 Revenue Deficiency R-4122-2020 (000\$)	Col. 5 Proposed Revenue R-4122-2020 (000\$)
1.	Rate 1	79 081,9	7 289,3	1 359,3	8 648,6
2.	Rate 2	70 242,2	20 496,7	2 975,3	23 472,0
3.	Rate 3	212,5	12,5	1,6	14,1
4.	Rate 4	3 774,5	147,1	15,9	163,0
5.	Rate 5	18 302,5	406,5	77,7	484,2
6.	Rate 9	21 491,2	250,0	101,8	351,8
7.	TOTAL	193 104,8	28 602,2	4 531,6	33 133,7

Source : Pièce [B-0388](#), GI-80, document 1.1, p. 1.

Position des intervenants

[150] SÉ-AQLPA recommande à la Régie d'accueillir la proposition de Gazifère de ne pas recourir à une approche corrective visant à étaler dans le temps les effets de la hausse tarifaire¹¹².

[151] L'ACEFO partage cet avis et note que le recours à un ajustement exceptionnel pour une deuxième année consécutive augmenterait la probabilité de devoir composer avec d'autres hausses tarifaires importantes au cours des prochaines années¹¹³.

[152] Quant à la FCEI, cette dernière précise ce qui suit :

¹¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0073](#), p. 17.

¹¹³ Pièce [C-ACEFO-0072](#), p. 5, R 2.1.

« Tout ajustement tarifaire aurait des effets favorables à court terme et des effets défavorables à moyen terme. La FCEI est donc sensible aux arguments invoqués par Gazifère. [...] »

Dans ce contexte et considérant l'impact de la proposition de la FCEI sur la facture globale de la clientèle des tarifs 1, 3, 5 et 9, la FCEI n'a pas recommandé d'étalement de la hausse tarifaire globale »¹¹⁴. [nous soulignons]

Opinion de la Régie

[153] La Régie partage l'avis de Gazifère et des intervenants à l'effet qu'il ne soit pas opportun de recourir à un ajustement ponctuel réduisant l'insuffisance des revenus de distribution devant être allouée entre les différents tarifs en 2022.

[154] En conséquence, la Régie ordonne à Gazifère d'allouer la totalité de l'insuffisance des revenus de distribution d'un montant de 4 531,6 k\$ à l'année témoin 2022. En tenant compte des ajustements relatifs aux frais de transport, d'équilibrage et du coût du gaz naturel, l'insuffisance des revenus devant être allouée en 2022 représente un montant global de 4 465 k\$.

13.3 AJUSTEMENTS TARIFAIRES

[155] À la suite de l'allocation de l'insuffisance des revenus de distribution entre les différentes classes tarifaires selon le prorata de l'allocation de la base de tarification, le Distributeur procède à des ajustements tarifaires additionnels si elle le juge opportun. Dans l'établissement de ces ajustements, Gazifère prend en considération les cinq objectifs suivants¹¹⁵ :

- évitement de chocs tarifaires;
- acceptation du marché;
- position compétitive;
- relations appropriées entre les différents taux;
- obtention de ratios R/C convenables.

¹¹⁴ Pièce [C-FCEI-0066](#), p. 8, R 1.6.

¹¹⁵ Pièce [B-0388](#), GI-80, document. 1, p. 3.

[156] Le tableau suivant présente les trois scénarios qui ont été examinés par la Régie relativement à des ajustements tarifaires possibles. Dans chacun de ces trois scénarios, l'insuffisance des revenus de distribution de 4 531,6 k\$ est entièrement assumée en 2022.

[157] Le scénario soumis par Gazifère (*Scénario Gazifère*), qui ne comporte aucun ajustement tarifaire additionnel est comparé à un scénario alternatif élaboré en réponse à une DDR de la Régie¹¹⁶ (*Scénario alternatif*) ainsi qu'au scénario proposé par la FCEI¹¹⁷ (*Scénario FCEI*).

TABLEAU 11
SCÉNARIOS SOUS ÉVALUATION
AJUSTEMENTS TARIFAIRES PROPOSÉS

	Insuffisance initiale	Crédit compte de nivellement temp.	Insuffisance revenus de distribution	Insuffisance distribuée	Ajustements tarifaires
Scénario de Gazifère	4 531 600 \$	0 \$	4 531 600 \$	100%	Aucun
Scénario alternatif					Tarif 1: - 56,4 k\$ Tarif 3: 1,4 k\$ Tarif 5: 35,0 k\$ Tarif 9: 20,0 k\$
Scénario FCEI					Tarif 1: - 215,5 k\$ Tarif 2: 244,9 k\$ Tarif 3: 0,41 k\$ Tarif 4: - 15,9 k\$ Tarif 5: - 13,0 k\$

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0401](#), p. 9, R 3.2 et [B-0435](#), p. 5, R 1.5. Les écarts sont dus aux arrondis.

[158] Le tableau suivant présente l'impact tarifaire sur la facture de distribution, sur la facture totale ainsi que sur le ratio d'interfinancement (le ratio R/C) de chacun des trois scénarios :

¹¹⁶ Pièce [B-0401](#), p. 9, R 3.2.

¹¹⁷ Pièce [B-0435](#), p. 5, R 1.5.

TABLEAU 12
IMPACT DES SCÉNARIOS SUR LES TARIFS ET LES RATIOS R/C

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Ratios R/C 2021							
	1,0	1,14	0,96	0,96	1,84	1,07	0,56
Ratios R/C 2022							
Scénario Gazifère¹	1,0	1,04	1,00	0,87	1,50	0,93	0,53
Scénario alternatif²	1,0	1,03	1,00	0,96	1,50	1,00	0,56
Scénario FCEI³	1,0	1,01	1,01	0,89	1,35	0,90	0,53
Scénario Gazifère¹							
Var. tarifaire - Distribution (%)	15,8%	18,6%	14,5%	12,4%	10,8%	19,1%	40,7%
Facture totale (%)	5,9%	4,7%	7,9%	1,6%	1,4%	1,4%	1,6%
Scénario alternatif²							
Var. tarifaire Distribution (%)	15,8%	17,9%	14,5%	23,7%	10,8%	27,6%	48,7%
Facture totale (%)	5,9%	4,5%	7,9%	4,0%	1,4%	2,2%	2,0%
Scénario FCEI³							
Var. tarifaire Distribution (%)	15,8%	15,7%	15,7%	15,7%	0,0%	15,7%	40,7%
Facture totale (%)	5,9%	3,9%	8,5%	2,3%	-0,3%	1,1%	1,6%

Sources : (1) Pièce [B-0388](#), GI-80, document 1, p. 4 et GI-80, document 2.1, p. 6.
 (2) Ratios R/C : Pièce [B-0401](#), p. 9, R-3.2.
 Hausses tarifaires – Distribution et Facture totale: Calculées par la Régie
 (3) Pièce [B-0435](#), p. 5, R-1.5.

[159] Dans le *Scénario Gazifère*, les ratios R/C des tarifs 1 et 4 s'améliorent comparativement à ceux de 2021 puisqu'ils tendent davantage vers l'unité. Le ratio du tarif 2 atteint l'équilibre de 1,0. Toutefois, ce scénario présente une détérioration des ratios d'interfinancement des tarifs 3, 5 et 9.

[160] Le *Scénario alternatif* s'inspire du scénario suggéré par l'ACEFO. Ce scénario consiste à ce que des ajustements tarifaires additionnels soient appliqués de façon à ce que les ratios d'interfinancement des tarifs 3, 5 et 9 soient maintenus à leur niveau de 2021 et celui du tarif 1, légèrement amélioré.

[161] Quant au *Scénario FCEI*, l'intervenant propose une approche qui applique des hausses tarifaires uniformes aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de 15,7 %, aucune hausse tarifaire au tarif 4 étant donné un ratio R/C élevé et le maintien de la hausse tarifaire de 40,7 % au tarif 9 proposée par Gazifère.

13.3.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[162] Pour l'année témoin 2022, Gazifère n'a pas jugé nécessaire d'effectuer d'ajustements tarifaires additionnels au-delà de la répartition initiale des revenus de distribution afin de limiter l'impact tarifaire qui en résulterait pour certains clients. En réponse à des DDR, Gazifère indique¹¹⁸ :

« As mentioned in reference ii) above, the goal in deciding whether to use the weather stabilization account is to provide the best balance between :

- *the most equitable possible R/C ratios, that is to say those closest to 1.0;*
- *the most equitable possible rate increase;*
- *the least possible use of the weather stabilization account; and*
- *mitigating the impact of the pandemic on customers.»*

From a rate design perspective, the Company chose not to make adjustments to the revenue to cost ratios for all rate classes for 2022 ».

Gazifère indique également:

« [...] As always, the Company attempts to strike a balance between total bill/rate impacts and revenue to cost ratios each year; this is based on judgement. In the Company's opinion, the Company's proposal for 2022 strikes the appropriate balance ». [nous soulignons]

[163] Le tableau suivant présente les hausses tarifaires proposées par Gazifère pour la composante Distribution seulement, ainsi que pour la facture totale qui tient compte de la variation des autres composantes pour les différents tarifs :

TABLEAU 12 A
HAUSSES TARIFAIRES PROPOSÉES PAR TARIF

Tarifs	Distribution	Facture totale
1	18,6 %	4,7 %
2	14,5 %	7,9 %
3	12,4 %	1,6 %
4	10,8 %	1,4 %
5	19,1 %	1,4 %
9	40,7 %	1,6 %
Total	15,8 %	5,9 %

Source : [B-0388](#), document 2.1, page 6.

¹¹⁸ Pièce [B-0401](#), p. 9, R 3.2 et pièce [B-0435](#), p. 5, R 1.4.

[164] Dans son argumentation, Gazifère compare l'impact tarifaire sur la facture totale du *Scénario alternatif (Proposition ACEFO dans le tableau suivant)* et le compare à l'impact tarifaire sur la facture totale de son propre scénario¹¹⁹. Ces estimés ne tiennent pas compte de la variation des autres composantes de la facture totale mais seulement de l'impact de la composante distribution sur la facture totale.

TABLEAU 12 B
IMPACT TARIFAIRE DE LA COMPOSANTE DISTRIBUTION SUR LA FACTURE TOTALE
SCÉNARIO GAZIFÈRE ET PROPOSITION ACEFO

	Tarif 1	Tarif 3	Tarif 5	Tarif 9
% augmentation facture totale (Scénario Gazifère)	5.0 %	2.6 %	1.8 %	2.2 %
% augmentation facture totale (Proposition ACEFO)	4.8 %	5.0 %	2.7 %	2.6 %

Source : Pièce [B-0447](#), p. 11, par. 49.

[165] Gazifère soumet qu'elle ne retient pas le scénario basé sur la proposition de l'ACEFO car, d'une part, l'impact sur le tarif 1 est limité, et d'autre part, « *il est notablement plus substantiel pour les tarifs 3, 5 et 9* » allant même jusqu'à être doublé pour le tarif 3¹²⁰.

[166] Gazifère indique qu'elle ne retient pas non plus le *Scénario FCEI*. Elle ne partage pas l'avis de l'intervenante quant à :

- son interprétation de l'approche systématique de la Régie des dernières années quant au traitement des hausses et des baisses tarifaires et du fait qu'il ne faudrait pas en déroger; c'est-à-dire d'assurer l'uniformité des hausses entre les différentes classes tarifaires et, d'autre part, de favoriser la réduction de l'interfinancement en cas de baisses tarifaires;

¹¹⁹ Pièce [B-0447](#), p. 11, par. 49.

¹²⁰ Pièce [B-0447](#), p. 11, par. 49.

- la prétention de la FCEI que la baisse généralisée des ratios revenus/coûts des tarifs autres que le tarif 2 résulte d'une allocation plus importante de la croissance des coûts observée en 2022 vers les tarifs autres que le tarif 2¹²¹;
- l'importance de déterminer si l'augmentation des coûts est permanente ou transitoire.

[167] Gazifère mentionne que la FCEI identifie elle-même des situations où la Régie a fait exception à son approche systématique¹²² et que les éléments de coûts qualifiés de transitoires par l'intervenante sont tous liés à des CER. De plus, les soldes de ces comptes varient annuellement et ils sont répartis selon la méthodologie approuvée par la Régie.

[168] Finalement, les ratios R/C varient annuellement et ces variations sont causées par de nombreux facteurs. Or, pour le Distributeur, ces éléments « transitoires » ne peuvent être considérés en vase clos et les « *ratios d'interfinancement pour un tarif spécifique, dépend de plusieurs facteurs inter-reliés qui doivent être appréciés les uns en fonction des autres* »¹²³.

[169] Gazifère soumet donc que sa proposition tarifaire pour l'année 2022 établit un juste équilibre entre les objectifs recherchés lors de l'élaboration des tarifs. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver sa proposition tarifaire, le *Scénario Gazifère*, pour l'année 2022¹²⁴.

13.3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[170] L'ACEFO demande à la Régie de considérer des ajustements tarifaires afin de maintenir les ratios R/C des tarifs 3, 5 et 9 au minimum au niveau de 2021 de manière à ce que ces ajustements soient récupérés, en réduction, auprès des tarifs 1 et 2.

[171] Quant à la FCEI, elle considère que :

¹²¹ Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 5.

¹²² Pièce [B-0447](#), p. 12, par. 55.

¹²³ Pièce [B-0447](#), p. 13, par. 62.

¹²⁴ Pièce [B-0447](#), p. 15, par. 65.

« [...] certains éléments expliquant l'évolution des ratios revenus/coûts sont permanents et que les ratios de 2021 surestiment probablement le niveau réel d'interfinancement. Par contre, d'autres sont transitoires.

[...]

Puisque l'allocation de ces coûts tend à favoriser le ratio revenus/coûts du tarif 2 au détriment des autres tarifs, la FCEI conclut que les ratios revenus/coûts nets de ces éléments transitoires se situent vraisemblablement entre les ratios de 2021 et ceux de 2022 »¹²⁵.

[172] L'intervenante ne remet pas en question l'application mécanique de l'allocation des coûts, y compris celle des coûts transitoires, mais invite à la prudence quant à la manière d'interpréter ces résultats¹²⁶. Ainsi, d'après l'analyse de la FCEI, lorsque ces coûts transitoires ne seront plus présents dans l'allocation des coûts, les ratios R/C devraient se situer entre ceux de 2021 et ceux proposés pour l'année 2022.

[173] De plus, la FCEI est d'avis qu'une incertitude demeure quant à l'interfinancement, particulièrement aux tarifs 1, 2, 3 et 5. Elle recommande de poursuivre la réflexion avant de dévier de l'approche « privilégiée » ces dernières années par la Régie¹²⁷. À cet égard, la FCEI précise quant aux ajustements tarifaires et aux hausses tarifaires:

« Dans la pratique, depuis 2015, la Régie a systématiquement approuvé des ajustements tarifaires supérieurs ou égaux au tarif 2 par rapport aux autres tarifs, sauf pour le tarif 9 en 2019 et 2021 puisque ce tarif jouit également d'un interfinancement considérable »¹²⁸.

« Depuis plusieurs années, la Régie a adopté une approche de correction de l'interfinancement. Et la façon dont cette approche-là a été mise en application, ça a été de faire en sorte que quand il y avait des hausses tarifaires, les hausses tarifaires étaient uniformes. Et quand il y avait des baisses tarifaires, on favorisait les tarifs qui avaient des ratios d'interfinancement supérieurs »¹²⁹.

[nous soulignons]

[174] Pour l'intervenante, le *Scénario Gazifère* occasionne des hausses tarifaires plus importantes aux tarifs 1, 5 et 9 qu'au tarif 2. Conséquemment, elle conclut que *Gazifère* dévie de l'approche privilégiée, ces dernières années, par la Régie. En dépit du fait que les

¹²⁵ Pièce [C-FCEI-0069](#), p. 4 et 5, par. 13.

¹²⁶ Pièce [C-FCEI-0069](#), p. 6, par. 19.

¹²⁷ Pièce [C-FCEI-0069](#), p. 8, par. 28 et 29.

¹²⁸ Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 4.

¹²⁹ Pièce [C-FCEI-0069](#), p. 3, par. 7.

hausse tarifaires des tarifs 5 et 9 soient cohérentes avec l'interfinancement qui est favorable pour ces tarifs, l'augmentation tarifaire plus importante au tarif 1, comparée à celle du tarif 2, va à l'encontre de ce que la correction des ratios R/C en distribution suppose.

[175] En conclusion, la FCEI recommande que des ajustements aux revenus de distribution soient appliqués aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de sorte que les hausses tarifaires de ces derniers soient uniformes, que celle du tarif 4 soit nulle et, finalement, qu'aucun ajustement ne soit appliqué au tarif 9.

13.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[176] La Régie rappelle l'objectif recherché lors du processus de conception des tarifs, tel que cité en phase 3B du présent dossier :

« [202] L'objectif recherché quant à l'utilisation du compte de nivellement de la température et des ajustements supplémentaires est d'identifier le scénario qui fournit le meilleur équilibre entre :

- *des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0;*
- *une hausse tarifaire la plus équitable possible;*
- *une utilisation du compte de nivellement de la température la plus basse possible;*
- *une mitigation de l'impact de la Pandémie sur la clientèle »¹³⁰.*

[177] De ce fait, le processus de conception des tarifs vise à allouer le plus équitablement possible, à chaque classe tarifaire, ses coûts correspondants afin que chaque classe tarifaire paie sa juste part. Ce processus permet toutefois des ajustements discrétionnaires afin de tenir compte de grands objectifs tarifaires visant, notamment, à limiter les chocs tarifaires ou à maintenir les ratios R/C à des niveaux se rapprochant de l'unité.

[178] La Régie favorise depuis quelques années une stratégie tarifaire visant à corriger ou éviter la détérioration de l'interfinancement entre les divers tarifs tout en tenant compte des

¹³⁰ Décision [D-2021-087](#), p. 49.

hausse tarifaires que les ajustements du ratio R/C peuvent occasionner. Cette approche favorise le maintien d'une équité tarifaire entre les clientèles des différents tarifs.

[179] Par ailleurs, la Régie observe une amélioration des coefficients d'interfinancement des tarifs 1 et 2 depuis 2017. En effet, le ratio R/C du tarif 1 était de 1,35 et celui du tarif 2 de 0,92 en 2017¹³¹. Selon la proposition de Gazifère dans le présent dossier, les ratios seraient de 1,04 et 1,0 respectivement pour 2022.

Scénario Gazifère

[180] La Régie retient que le scénario proposé par Gazifère ne comprend aucun ajustement supplémentaire. Cependant, elle constate qu'en vertu de ce scénario, l'évolution des ratios R/C témoigne d'une détérioration de l'interfinancement des tarifs 3, 5 et 9. Malgré qu'elle juge valable l'ensemble des cinq objectifs de Gazifère en matière de stratégie tarifaire, la Régie est préoccupée par la détérioration de l'interfinancement qu'entraînerait la proposition de Gazifère pour ces tarifs.

[181] La Régie rappelle qu'en phase 3B, Gazifère proposait un ajustement supplémentaire à la baisse de – 5 k\$ au tarif 9, ce qui aurait amené une détérioration du ratio R/C à 0,53. Afin de maintenir le ratio à 0,56, la Régie n'avait pas retenu cet ajustement.

Scénario FCEI

[182] La Régie a pris en considération le scénario proposé par la FCEI. Ce scénario propose des hausses tarifaires uniformes de 15,7 % aux tarifs 1, 2, 3 et 5, aucune hausse au tarif 4, et un maintien de la hausse tarifaire de 40,7 % au tarif 9, telle que proposée par Gazifère.

[183] Ce scénario réduit de façon importante le ratio R/C du tarif 4, passant de 1,84 à 1,35. De plus, le ratio R/C du tarif 1 est nettement amélioré, passant de 1,14 à 1,01. Toutefois, dans ce scénario, l'interfinancement s'accroît aux tarifs 3, 5 et 9 amenant une détérioration des ratios.

[184] Par conséquent, malgré l'amélioration substantielle des ratios pour deux des tarifs, la Régie constate une érosion importante de ces mêmes ratios pour trois autres tarifs. Elle est d'avis que, dans le contexte actuel, une stratégie de hausses tarifaires uniformes ne

¹³¹ Dossier R-3969-2016, pièce [B-0424](#), p. 2.

permet pas d'obtenir des ratios R/C les plus équitables possible, c'est-à-dire qui tendent le plus possible vers un ratio de 1,0.

Scénario alternatif

[185] La Régie est d'avis que le scénario élaboré par Gazifère en réponse à sa question 3.2 de la DDR no 12 de la Régie¹³² (*Scénario alternatif*) permet d'obtenir un meilleur équilibre entre les hausses tarifaires et les ratios R/C. Ce scénario permet de maintenir les coefficients d'interfinancement de 2021 pour les tarifs 3 et 9, d'améliorer significativement le coefficient du tarif 4 et d'obtenir un coefficient d'équilibre pour le tarif 5. Finalement, ce scénario permet de maintenir le ratio R/C du tarif 2 au niveau d'équilibre proposé par Gazifère et d'améliorer le ratio R/C du tarif 1 comparativement au scénario proposé par Gazifère.

[186] Le *Scénario alternatif* évite la détérioration de l'interfinancement de la clientèle des tarifs 3, 5 et 9 ce qui respecte un des objectifs principaux de la stratégie tarifaire de Gazifère : « [...] *d'obtenir des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0* »¹³³.

[187] Dans son argumentation¹³⁴, Gazifère indique qu'un redressement des ratios des tarifs 3, 5 et 9 afin de les maintenir à leur niveau de 2021, tel que proposé dans le Scénario alternatif, entraînerait un ajustement à la hausse de 56 k\$ pour ces tarifs. Gazifère affirme que cet ajustement aurait un impact marginal sur la facture finale du tarif 1, alors qu'il serait substantiel pour les tarifs 3, 5 et 9.

[188] La Régie juge que, malgré que l'impact tarifaire sur la composante Distribution des tarifs 3, 5 et 9 soit important, la hausse tarifaire sur la facture totale est limitée comme en témoignent les tableaux 12A et 12B ci-haut.

[189] **La Régie réserve sa décision sur la modification des tarifs proposée par Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2022 et lui ordonne d'ajuster la répartition des ajustements tarifaires tel que reflété au tableau *Table 1 : 2022 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts* de la pièce B-0401¹³⁵.**

¹³² Pièce [B-0401](#), p. 10.

¹³³ Décision [D-2021-087](#), p. 49.

¹³⁴ Pièce [B-0447](#), p. 10 et 11, par. 49.

¹³⁵ Pièce [B-0401](#), p. 9 et 10, question 3.2.

[190] **De plus, elle demande à Gazifère de déposer, à compter du prochain dossier tarifaire, un estimé de la hausse tarifaire proposée sur la facture de distribution ainsi que sur la facture totale exprimé en dollars (\$) et en pourcentage (%) pour chaque tarif.**

[191] **Par ailleurs, la Régie demande à Gazifère, lors des prochains dossiers tarifaires, de poursuivre ses efforts en vue d'éviter la détérioration des ratios d'interfinancement ou même de les améliorer tout en tenant compte de ses autres objectifs tarifaires, afin de favoriser l'équité tarifaire.**

14. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2022

[192] La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le **4 avril 2022 à 12 h**, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2022, en tenant compte des modifications et ordonnances découlant de la présente décision, soit notamment les pièces :

- les charges d'exploitation et le revenu requis pour l'année témoin 2022 (pièces B-0361, B-0367, B-0372);
- l'impact sur les tarifs (pièces B-0370, B-0385 et B-0388).

15. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[193] Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* (CST), à l'article 4.5.2, « *Formation et entrée en vigueur* », dans ses versions française et anglaise¹³⁶. Selon Gazifère, ces propositions de modifications visent à améliorer le processus de transfert de responsabilité d'un compte dans un contexte de changement de locataire ou de propriétaire, notamment dans le cas d'un déménagement.

¹³⁶ Pièce [B-0366](#), p. 2.

[194] Actuellement, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service dans laquelle le gaz naturel est mis à sa disposition. Lorsqu'aucune demande de service n'est formulée par le nouveau propriétaire ou locataire et que Gazifère est informée du nom du nouvel occupant par le propriétaire de l'immeuble ou par l'ancien locataire, Gazifère procède à l'ouverture du compte au nom du présumé occupant malgré l'absence de communication entre les parties.

[195] Gazifère soumet que cette façon de procéder est problématique, notamment parce qu'il est fréquent que le compte soit ouvert bien que certaines informations soient manquantes. Dans un tel cas, il est possible que Gazifère ne soit pas en mesure de transmettre les comptes en souffrance à l'agence de recouvrement.

[196] Elle souligne également qu'il arrive que l'occupant soit insatisfait lorsqu'il reçoit une facture ou un avis de Gazifère alors qu'aucune communication avec elle n'a préalablement eu lieu.

[197] L'article 4.5.2 proposé se lit comme suit :

« Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel, sa demande d'adhésion aux tarifs de fourniture du gaz naturel renouvelable ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la date convenue.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer le distributeur de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les 15 jours suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet. Le contrat est alors présumé formé à la date de fin de contrat du client précédent.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour l'adresse de service, avec un nouveau client et que, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service informe le distributeur qu'il désire maintenir le service de gaz naturel dans les 15 jours suivants, la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet, le contrat est alors formé à la date de fin de contrat du client précédent.

Dans le cas où le propriétaire ne désire pas maintenir le service de gaz naturel, celui-ci est présumé responsable du compte entre la date de fin de contrat du client précédent et la date de fermeture du compteur convenue entre le propriétaire et le distributeur »¹³⁷. [nous soulignons les passages ajoutés]

[198] La Régie note qu'aucun intervenant ne s'oppose à la proposition de Gazifère.

[199] Elle partage l'avis de Gazifère que les changements proposés pourront améliorer l'expérience client et la gestion des comptes-clients.

[200] **Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications proposées aux *Conditions de service et tarif*, dans leurs versions française et anglaise, telles que détaillées à la pièce B-0366.**

[201] Gazifère demande également à la Régie d'approuver un ajout, soit l'article 23.2 des CST en lien avec la socialisation du GNR¹³⁸. Gazifère indique qu'elle demande à la Régie l'approbation du taux de socialisation qui sera facturé à la clientèle non volontaire relativement aux volumes de GNR invendus pour l'année 2020 et qu'elle souhaite par conséquent refléter ce taux à ses CST.

[202] L'article proposé se lit comme suit :

« 23.2 SOCIALISATION DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Les clients qui, pour une année donnée, n'ont pas volontairement adhéré au tarif de gaz naturel renouvelable ou n'ont pas atteint le seuil d'adhésion minimal requis, pourraient se voir facturer une charge relative à la socialisation des coûts liés au gaz naturel renouvelable invendu. Cette charge est calculée en se basant sur la différence entre les coûts reliés à l'achat du gaz naturel renouvelable pour répondre à l'obligation de Gazifère et les revenus découlant de la vente de gaz naturel renouvelable de façon volontaire, pour une année donnée. La charge relativement à la socialisation du gaz naturel renouvelable invendu pour l'année 2020 est de 0.66¢/m³ et s'applique, pour la période du 1er janvier 2022

¹³⁷ Pièce [B-0366](#), p. 2.

¹³⁸ Pièce [B-0432](#).

au 31 décembre 2022, à tous les volumes de gaz naturel livrés des clients assujettis »¹³⁹.

[203] La Régie considère que cet ajout est pertinent et utile aux CST, et qu'il permet de communiquer adéquatement l'information relative à la socialisation du GNR à la clientèle.

[204] Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications proposées aux *Conditions de service et tarif*, telles que détaillées à la pièce B-0432.

[205] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁴⁰.

[206] [REDACTED]
[REDACTED]¹⁴¹.

[207] La Régie est d'avis que cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR.

[208] Par conséquent, la Régie ordonne à Gazifère de modifier le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif* afin d'y ajouter, les mots « *au cours d'une année* », comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, toute adhésion ou augmentation du pourcentage de consommation sujet au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir au client le gaz naturel renouvelable requis au cours d'une année. Si tel n'est pas le cas, ce dernier sera ajouté à une liste d'attente, selon le principe de premier arrivé, premier inscrit. L'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en

¹³⁹ Pièce [B-0432](#).

¹⁴⁰ Pièce C-GRAME-0063, sous pli confidentiel.

¹⁴¹ Pièce B-0451, sous pli confidentiel.

fonction du rang du client sur cette liste, et ce, par tranche maximale de 25 000 m³. [...]

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut fournir le pourcentage de gaz naturel renouvelable requis par le client au cours d'une année, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et rembourser au client la différence de prix associée à cet ajustement ». [nous soulignons]

[209] La Régie ordonne également à Gazifère d'inclure cet ajout à la version anglaise de l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif*, soit :

« to supply the customer with renewable natural gas over the course of a year [...] If the distributor is unable to supply the volume of renewable natural gas requested by the customer over the course of a year, the distributor may transfer part of the customer's natural gas consumption and refund the price difference related to this adjustment to the customer ». [nous soulignons]

16. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[210] Dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0365, ainsi que sa version caviardée, soit la pièce B-0397. Il s'agit de sa demande relative à la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2022, laquelle contient un compte rendu de l'évolution des projets de GNR en développement dans sa franchise, des renseignements relatifs à la stratégie d'achat de GNR qu'elle anticipe mettre en place pour l'année 2022, ainsi qu'une proposition pour l'achat de GNR pour l'année 2022, dans laquelle se trouve le prix du GNR et les caractéristiques contractuelles de l'offre.

[211] Gazifère dépose également, sous pli confidentiel, la pièce B-0395 comprenant le tarif qu'elle propose, pour l'année tarifaire 2022, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émissions nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE. De plus, elle dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0434 soit une entente de principe portant sur l'achat de gaz naturel renouvelable.

[212] Gazifère demande également le traitement confidentiel des pièces B-0402, B-0405, B-0407, et B-0422, soit les réponses aux DDR n° 13 de la Régie, n° 5 de la FCEI, n° 7 du GRAME, et n° 14 de la Régie, respectivement.

[213] Aux fins de l'audience à huis clos, Gazifère dépose les pièces B-0443 et B-0449, ainsi que sa réplique, à la pièce B-0451, sous pli confidentiel.

[214] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert »¹⁴².

[215] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[216] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par les demandes et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[217] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère et réfère aux déclarations sous serment visées, ainsi qu'à la durée demandée pour le traitement confidentiel :

¹⁴² [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 30.

TABLEAU 15
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET
DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<u>Informations caviardées de la pièce GI-68, Documents 2 à 2.1</u> (pièce B-0397 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0365)	Pièce B-0361	jusqu'au 31 décembre 2023
<u>GI-67, Document 1.2 - Calcul du cavalier tarifaire crédit carbone</u> (Pièce confidentielle B-0395)	Pièce B-0361	jusqu'au 31 décembre 2026
<u>GI-68, Documents 2.2 - Entente de principe pour l'achat de GNR</u> (Pièce confidentielle B-0434)	Pièce B-0430	jusqu'au 1 ^{er} avril 2028
<u>GI-81, Document 1.1 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements n° 13 de la Régie</u> (Pièce confidentielle B-0402)	Pièce B-0400	jusqu'au 31 décembre 2023
<u>GI-82, Document 2.1 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements n° 5 de la FCEI</u> (Pièce confidentielle B-0405)	Pièce B-0400	jusqu'au 31 décembre 2023
<u>GI-82, Document 3.1 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements n° 7 de la Régie</u> (Pièce confidentielle B-0407)	Pièce B-0400	jusqu'au 31 décembre 2023
<u>GI-81, Document 1.2 - Réponses de Gazifère à la demande de renseignements n° 14 de la Régie</u> (Pièce confidentielle B-0422)	Pièce B-0421	jusqu'au 31 décembre 2023
<u>GI-67, Document 4 – Présentation de Benoît Gratton</u> (Pièce confidentielle B-0443)	Pièce B-0442	jusqu'au 1 ^{er} avril 2028
<u>Argumentation de Gazifère</u> (Pièce confidentielle B-0449)	Pièce B-0442	jusqu'au 1 ^{er} avril 2028
<u>Réplique de Gazifère</u> (Pièce confidentielle B-0451)	Pièce B-0442	jusqu'au 1 ^{er} avril 2028

[218] [REDACTED] 143 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[219] **Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés à la première colonne du tableau.**

[220] **La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives à ces pièces et ces renseignements et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes précisées à la troisième colonne du tableau.**

[221] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la proposition tarifaire de Gazifère;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé, pour l'année témoin 2022;

APPROUVE l'allocation des coûts entre les tarifs, proposée par Gazifère pour l'année témoin 2022;

AUTORISE l'utilisation d'un facteur de 38,85 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,88 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2022;

¹⁴³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0077, p. 5, sous pli confidentiel.

AUTORISE que soient exceptionnellement exclus de la socialisation, les clients se trouvant à 0,50 % en-deçà du pourcentage minimal requis pour l'application de la socialisation en 2022;

APPROUVE et **FIXE** de façon définitive le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2020, lequel est de 0,66 ¢/m³ pour l'année 2022, et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0431;

APPROUVE les caractéristiques contractuelles détaillées dans l'Entente de principe contenues à la pièce B-0434 relatives aux contrats d'achat de GNR que Gazifère prévoit conclure aux fins de son approvisionnement, notamment pour l'année 2022;

DEMANDE à Gazifère de modifier le texte de l'article 4.10 de ses *Conditions de service et Tarif*, tel que décrit aux paragraphes 208 et 209 de la présente décision;

APPROUVE les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces B-0366 et B-0432;

AUTORISE pour l'année 2022, un budget de 160 000 \$ afin de permettre à Gazifère de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion;

AUTORISE, pour l'année 2022, le traitement temporaire des coûts visant à compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau qui se qualifient comme projets de conversion;

AUTORISE, pour l'année 2022, le traitement temporaire des coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel, tel qu'approuvé dans le cadre de la décision D-2021-087;

APPROUVE le revenu requis total projeté de 69 234 k\$ pour l'année 2022, tel que révisé;

APPROUVE la base de tarification au montant de 129 526 606 \$ pour l'année 2022, selon la moyenne des 13 soldes;

PREND ACTE de la mise à jour par Gazifère du taux de la dette à court terme à 2,50 %, du taux de la dette à long terme de cinq ans à 3,30 % et du taux moyen de la dette à long terme à 3,64 % pour l'année tarifaire 2022;

PREND ACTE de la mise à jour par Gazifère du taux de rendement sur la base de tarification à 5,77 % pour l'année tarifaire 2022;

PREND ACTE de la mise à jour par Gazifère du coût en capital prospectif avant impôts à 5,58 % et de celui après impôts à 5,07 % pour l'année tarifaire 2022;

PREND ACTE du dépôt, par Gazifère, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions;

APPROUVE le taux unitaire à être facturé aux clients de Gazifère pour l'année tarifaire 2022 afin qu'elle récupère ses coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, tel qu'indiqué à la section 12 de la présente décision;

ORDONNE d'ajuster la répartition des ajustements tarifaires tel que reflété au tableau *Table 1 : 2022 proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts* de la pièce B-0401;

RÉSERVE sa décision finale sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à ce qu'elle reçoive, **au plus tard le 4 avril 2022, à 12 h**, les informations requises par la présente décision, tel qu'indiqué à la section 14 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard des pièces B-0365, B-0402, B-0405, B-0407 et B-0422, et caviardés à la pièce B-0397 et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements qu'elles contiennent, jusqu'au 31 décembre 2023;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard de la pièce B-0395 et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements qu'elle contient, jusqu'au 31 décembre 2026;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard des pièces B-0434, B-0443, B-0449 et B-0451, et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements qu'elles contiennent, jusqu'au 1^{er} avril 2028;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1 (3 pages)

L.R. _____

F.G. _____

E.F. _____

LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
CRI	compte relié aux investissements
DDR	demande de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GNR	gaz naturel renouvelable
Niagara	Niagara Gas Transmission Ltd.
PGÉE	plan global en efficacité énergétique
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
Ratio R/C	ratio Revenus/coûts
TAÉ	tout à l'électricité
TCPL	TransCanada PipeLines Limited

ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube
MJ	mégajoule
10 ³ m ³	millier de mètres cubes – 1 000 mètres cubes